



Protecting Marine Ecosystems Act

An Act to amend the National Energy Board Act

Summary

The Act amends the National Energy Board Act to grant a veto to concerned provincial governments and First Nations tribes in regards to the approval of pipelines by the National Energy Board that run through sensitive marine ecosystems.

Preamble

Whereas a network of pipelines transport bitumen across Canada,

Whereas pipeline failures often lead to widespread environmental contamination and cause irreparable harm to ecosystems,

Whereas the National Energy Board has routinely disregarded the legitimate environmental concerns of provinces and environmental groups in approving pipelines through highly sensitive marine ecosystems,

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

- 1 This Act may be cited as the *Protecting Marine Ecosystems Act*.

Definitions

- 2 In this Act,

“Board” means the National Energy Board;

“Sensitive marine ecosystem” means all locations in Annex I of this Act.

Amendments

3 The National Energy Board Act is amended by adding the following after subsection 34(4):

Opposition by provincial governments

(5) Where any provincial government within whose jurisdiction a proposed pipeline would enter believes that the project would pose an unacceptable risk to a sensitive marine ecosystem therein or nearby, they shall within 30 days communicate by writing such objections to the Board.

Opposition by First Nations

(6) Where any Indian tribe within whose sovereign lands a proposed pipeline would enter believes that the project would pose an unacceptable risk to a sensitive marine ecosystem therein, they shall within 30 days communicate by writing such objections to the Board.

4 The Act is amended by adding the following after subsection 36(2):

(3) The Board shall not give approval to a plan until the withdrawal of all objections under subsections 34(5) and (6) of this Act.

Schedule

5 The Governor in Council shall have the authority to add, but not remove, locations from the schedule in this Act.

Coming into force

6 This Act shall come into force upon receiving Royal Assent.

SCHEDULE I
SENSITIVE MARINE ECOSYSTEMS

The Pacific Ocean
The St. Lawrence River, including the Gulf of St. Lawrence
The Great Lakes, namely Lakes Superior, Huron, Ontario and Erie
The Bay of Fundy
Hudson's Bay and James Bay
The Ottawa River

The Columbia River
The Fraser River
The Saguenay River
The Manicouagan River

Submitted by /u/hurricaneoflies on behalf of the Bloc Québécois



Loi sur la protection des écosystèmes marins

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie

Résumé

La loi modifie la Loi sur l'Office national de l'énergie afin d'accorder un veto aux gouvernements provinciaux et aux tribus de Premières nations concernant l'approbation par l'Office national de l'énergie des pipelines qui traversent des écosystèmes marins vulnérables.

Préambule

Attendu qu'un réseau de pipelines transporte le bitume à travers le Canada,

Attendu que les défaillances de pipelines entraînent souvent une vaste contamination de l'environnement et causent des dommages irréparables aux écosystèmes,

Attendu que l'Office national de l'énergie a régulièrement ignoré les préoccupations environnementales légitimes des provinces et des groupes environnementaux lorsqu'il a approuvé des pipelines traversant des écosystèmes marins vulnérables,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

- 1 Loi sur la protection des écosystèmes marins.

Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Office Office national de l'énergie.

Ecosystème marin vulnérable Lieux inscrits sous l'annexe I de la présente loi.

Modifications

3 La Loi sur l'Office national de l'énergie est modifiée par adjonction, après l'alinéa 34 (4), de ce qui suit :

Opposition de la part des gouvernements provinciaux

(5) Lorsqu'un gouvernement provincial dans le territoire de compétence duquel un pipeline proposé entrerait croit que le projet pose un risque inacceptable pour un écosystème marin sensible à l'intérieur ou à proximité du même territoire, il doit, dans les 30 jours, communiquer ces objections par écrit à l'Office.

Opposition de la part de Premières nations

(6) Lorsqu'un tribu indien dans le territoire souverain duquel un pipeline proposé entrerait croit que le projet pose un risque inacceptable pour un écosystème marin sensible à l'intérieur du même territoire, il doit, dans les 30 jours, communiquer ces objections par écrit à l'Office.

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa 36 (2), de ce qui suit :

(3) L'Office ne peut pas approuver un plan avant le retrait de toutes les objections en vertu des alinéas 34(5) et (6) de la présente loi.

Annexe

5 Le Gouverneur général en conseil possède le pouvoir d'ajouter, mais non de supprimer, des lieux à l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur immédiatement après sa sanction.

ANNEXE I
ECOSYSTÈMES MARINS VULNÉRABLES

L'océan Pacifique

Le fleuve Saint-Laurent, y compris le Golfe de Saint-Laurent

Les Grands Lacs (Huron, Érié, Ontario, Supérieur)

La baie de Fundy

La baie d'Hudson et la baie James

La rivière des Outaouais

Le fleuve Columbia

Le fleuve Fraser

La rivière Saguenay

La rivière Manicouagan